

*Odile Fillod*

## LES FAUX-SEMBLANTS D'UNE « BIOÉTHIQUE DE LA FAMILLE »

### Réponse à Vincent Leclercq

Appelant au développement d'une « bioéthique sociale et politique de la famille », Vincent Leclercq entend critiquer sous cet angle les propositions d'évolution du droit formulées dans le rapport Théry-Leroyer<sup>1</sup>. Après en avoir décrit la genèse et le contenu, il développe un argumentaire basé sur quatre critères de discernement proposés par Xavier Lacroix pour l'assistance médicale à la procréation (AMP)<sup>2</sup>.

La description faite du rapport Théry-Leroyer permet-elle d'en donner une juste idée et en met-elle en avant des éléments pertinents pour son évaluation éthique ? L'argumentaire développé mobilise-t-il des concepts clairement définis et use-t-il d'un vocabulaire précis ? Met-il en œuvre un raisonnement cohérent et tenant compte de tous les aspects des propositions importants pour leur évaluation éthique ? N'invoque-t-il que des faits avérés et des citations exactes, et ce à bon escient ? En définitive, ce texte est-il convaincant, ou du moins fait-il avancer le débat en en dégageant les enjeux et en clarifiant les choix qu'il implique ? À mon sens non.

Avant de poursuivre, soulignons que cette réponse à la critique du rapport Théry-Leroyer ne s'inscrit pas dans une démarche de défense de celui-ci. Si pour moi certaines pro-

1. Voir V. LECLERCQ, « Ethique familiale et bioéthique de la filiation », *RETM*, n° 283, mars 2015, pp. 13-31.

2. Puisés dans X. LACROIX, « Procréations artificielles, sexualité et filiation », *Laennec*, 2 008/4 Tome 56, p. 32-44, extrait des actes d'un colloque sur l'AMP organisé en 2008 par le Centre Sèvres et le Centre Laennec.

positions décriées par Vincent Leclercq relèvent plutôt d'un progrès éthique, dans le rapport leur justification n'est pas toujours pertinente, d'autres sont problématiques et d'autres encore manquent. Quoi qu'il en soit, la présente réponse vise moins à rallier le lecteur à une position toujours susceptible d'évoluer qu'à contribuer au développement d'un débat plus authentique.

#### SUR LA GENÈSE DU RAPPORT ET SES PROPOSITIONS

L'annonce qu'il sera montré, dans la partie portant sur « la genèse et le contenu des propositions » du rapport, que « les mesures préconisées sont d'abord pensées pour le couple et moins à partir de l'enfant » apparaît comme une tentative déloyale de le discréditer. En effet, cela n'y est nullement montré, et sans compter les nombreuses propositions du rapport non évoquées, sur les cinq citées dans cette partie seule l'ouverture de l'AMP aux couples de même sexe est pensée « pour le couple ». Trois le sont clairement dans l'intérêt supposé de l'enfant : l'« accès aux origines » des enfants dont on sait qu'un parent au moins n'est pas le géniteur, « qui ne concerne que *l'enfant* » (p. 206) ; la conservation de l'acte de naissance originel en cas d'adoption plénière, pour le « respect de l'histoire et de l'identité personnelle de l'enfant » et lui éviter une « incertitude identitaire » (p. 70) ; la régularisation de la situation des enfants nés à l'étranger par GPA bien que le rapport ne préconise pas d'autoriser celle-ci en France, « parce qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie à l'égard de ses deux parents d'intention » (p. 198). Quant à la proposition de rendre l'adoption simple irrévocable « pendant la minorité de l'adopté, sauf motifs graves *et si son intérêt l'exige* [mention non reprise par Vincent Leclercq] » (p. 312), sa motivation selon lui (éviter son utilisation par les beaux-parents pour des raisons exclusivement fiscales) est difficilement attribuable à une pensée « pour le couple ».

Vincent Leclercq pose de même que le groupe de travail réuni par Irène Théry et Anne-Marie Leroyer ne s'est intéressé qu'« aux besoins et revendications des personnes ». Le « prag-

matisme » dominerait en conséquence le rapport, au risque de négliger « d'instruire les valeurs, les pratiques et leurs significations pour l'ensemble de la société », une note suggérant même que le rapport méconnaîtrait le fait que les réalités dont il traite « débordent la simple logique de désir et de la satisfaction » et « du simple rapport coût-bénéfice », mettant en jeu plus fondamentalement « la filiation, les liens de parenté, la généalogie, la structure familiale » et « l'avenir des enfants » concernés par les « procréations artificielles ». Cette remarque qui comme la précédente ne saurait participer à la monstration du caractère éthiquement problématique des propositions du rapport (il s'agit de les évaluer elles-mêmes et non leurs motivations supposées) paraît à nouveau de mauvaise foi. Le rapport développe en effet une réflexion sur les conceptions de la filiation, des origines biologiques et de la parentalité sous-tendant tant les pratiques et le droit passés et actuels que les propositions formulées, repose indubitablement sur certaines valeurs, et conformément à la lettre de mission de la Ministre de la famille<sup>3</sup> se soucie particulièrement des enfants.

La liberté et l'égalité sont les deux premières valeurs sur lesquelles repose le rapport. Les libertés en cause sont celle de procréer et celle de fonder une famille, et ce sans devoir se conformer à un modèle familial unique qui se trouve être celui prôné par l'Église catholique : la procréation non assistée par des tiers dans le cadre d'un mariage hétérosexuel indissoluble. Il s'agit de faire droit à ces libertés en améliorant le cadre de leur exercice dès lors qu'aucun motif n'est jugé suffisant pour justifier de restreindre ces droits fondamentaux<sup>4</sup>. L'égalité en cause est d'une part l'égalité des droits procréatifs et parentaux des couples<sup>5</sup> indépendamment de leur forme juridique et du sexe de ses membres, justifiant la proposition du rapport d'ouvrir l'AMP avec tiers donneurs comme l'adop-

3. Le rapport devait « nourrir la réflexion préalable à l'écriture » du « projet de loi abordant les nouvelles protections, les nouvelles sécurités, et les nouveaux droits pour les enfants » (p. 4).

4. Ces aspects auraient mérité d'être développés dans le rapport, qui prend comme évident le principe du respect de ces libertés... sauf quand il est question d'AMP pour les femmes seules et de GPA.

5. Et non des personnes, l'ouverture de l'AMP aux personnes seules n'a pas fait consensus au sein du groupe de travail (cf. p. 182). L'absence d'exposé des arguments ayant conduit à ce choix nuit à la cohérence du rapport et pose question.

tion à tous les couples, mariés, pacsés ou concubins, de sexe différent ou non<sup>6</sup>, et d'autre part l'égalité de traitement des enfants indépendamment des modalités de leur conception. Le rapport développe plus particulièrement des propositions relevant de ce dernier point : assurer l'égale « dignité » des différentes modalités d'établissement de la filiation, donner un « droit d'accès aux origines » aux enfants dont les parents ne sont pas les géniteurs – à créer pour les enfants nés grâce à un don de gamètes ou d'embryon, à affermir pour les pupilles et adoptés dont ceux nés sous X –, et faire en sorte que les adultes impliqués dans leur histoire personnelle assument les responsabilités jugées conférées par leur lien avec l'enfant, qu'il soit biologique, de parenté ou de parentalité. Pour justifier de faire valoir un droit de « savoir comment son lien de filiation à ses parents a été établi » et de mettre fin au maquillage de l'AMP hétérologue et de l'adoption plénière en procréation par les parents, le rapport invoque non seulement l'intérêt des enfants, via la notion de « principe de responsabilité » plaçant au centre « [l']anticipation de l'avenir de l'enfant, de ses besoins au cours de son développement et de ses droits fondamentaux en tant que personne », mais aussi « la valeur majeure d'authenticité » jugée prédominer aujourd'hui sur le « respect social des apparences » (p. 154). Pour les auteures, l'enjeu majeur n'est plus de « pouvoir rejoindre la norme en préservant les apparences à tout prix » : « les valeurs fondamentales ont changé, en substituant à l'idée d'un modèle familial unique, la diversité des configurations possibles au sein d'un même appel à des valeurs telles que l'authenticité, le respect des qualités relationnelles, la responsabilité » (p. 162).

Par ailleurs, le rapport souligne l'existence d'incohérences dans le droit actuel, son manque d'assise sur des principes clairs, transversaux et susceptibles de justifier certaines inégalités. Quelques exemples : un couple hétérosexuel non marié peut recourir à l'AMP mais doit l'être pour adopter ; *a contrario*, une personne seule peut adopter mais non recourir

6. Les couples d'hommes seraient néanmoins exclus de fait de l'AMP avec tiers donneurs car ne pouvant exercer ce droit qu'en ayant recours à une GPA. Or la remise en cause de son interdiction ne fait pas partie des propositions du rapport (même remarque que ci-dessus).

à l'AMP ; l'adoption étrangère par un couple non marié produit ses effets en France bien que contraire au droit français, mais pas la GPA ; une femme ne peut devenir parent par simple « reconnaissance », comme un homme non-géniteur, de l'enfant de sa compagne<sup>7</sup> ; une femme peut refuser d'être parent d'un enfant qu'elle a choisi de mettre au monde<sup>8</sup>, mais un homme peut se voir imposer de l'être d'un enfant dont il est le géniteur involontaire, accidentel voire insu, même longtemps après sa naissance ; un couple hétérosexuel peut recourir à un don d'embryon, mais pas simultanément à un don d'ovocytes et de sperme ; l'AMP « de convenance » est accessible à un couple hétérosexuel devenu infertile du fait d'un choix de retarder sa procréation mais pas à un couple de femmes ; dans un contexte contentieux, alors que pour les hommes les gènes font et défont le lien de filiation, pour les femmes ils sont ignorés au profit du critère de l'accouchement ; un homme a le droit de procréer via une gestation par autrui (son épouse par exemple), une femme non ; etc. Les éléments de revue historique des pratiques et du droit développés dans le rapport laissent voir l'accumulation de réformes répondant à des situations spécifiques non pensées globalement, de dispositifs dont les fondements sont devenus en partie obsolètes, le défaut de prise en compte systématique et cohérente des évolutions du droit, des techniques et des pratiques venues s'inscrire dans un cadre qui ne les avaient pas prévues. Si l'on peut penser qu'il échoue à le faire de manière satisfaisante, on ne peut nier que le rapport tente de repenser de manière globale un

7. Dans le cas d'un couple de femmes ayant eu recours à un don de sperme à l'étranger, où un seul lien de filiation (avec la gestatrice) est établi, la loi du 17 mai 2013 a ouvert la possibilité que l'autre mère d'intention fasse reconnaître et sécurise a posteriori le lien qui l'unit à l'enfant. Toutefois, elle doit pour ce faire épouser sa compagne puis passer par un jugement d'adoption. De plus, si le couple s'est séparé, l'établissement de ce lien est soumis au bon vouloir de la gestatrice, n'est possible que si aucune des deux femmes n'est pacsée ou mariée et requiert un mariage blanc.

8. La loi du 16 janvier 2009 a rendu possible l'action de recherche en maternité après un accouchement dans le secret, mais elle a en pratique très peu de chances d'aboutir. L'égalité entre les sexes censément créée par cette loi n'est donc que de façade, et autoriser une personne à assigner sa génitrice à être sa mère alors que son accouchement a été organisé dans un cadre devant précisément lui permettre de renoncer à l'être est incohérent. Le rapport propose de réinstaurer la fin de non-recevoir de cette action.

droit de la famille devenu illisible en le rendant cohérent avec certaines valeurs jugées prédominantes, via des propositions qui ne se limitent pas, loin s'en faut, à celles citées par Vincent Leclercq<sup>9</sup>.

Dire que « pour accompagner leurs propositions », les auteures du rapport « resituent la parentalité à l'équilibre entre l'*objectivité* génétique et la *subjectivité* d'un engagement personnel et durable » et poser que les institutions sont chargées de « gérer ensemble "filiation biologique" et "engagement parental" » est également trompeur. D'abord par le choix des mots : il faudrait distinguer « parenté » de « parentalité » ; un engagement irrévocable sauf exception (et non seulement « durable ») inscrit à l'état civil, instaurant *objectivement* un lien de filiation, ne relève pas de la « subjectivité » ; l'expression « filiation biologique » crée de la confusion dès lors que la filiation est toujours instituée, même si le biologique peut être pris en compte pour son établissement. Ensuite parce que bien que s'inscrivant dans une forme de biologisation de la filiation et de l'identité personnelle<sup>10</sup>, le rapport insiste au contraire sur l'idée qu'il faut « assumer la dissociation du biologique et du filiatif qu'on a organisée » (p. 152) et sur la distinction claire qu'il convient de faire entre « deux notions juridiques aussi différentes que celle de *parent* et celle de *géniteur* » (p. 60) comme entre « recherche des origines » (biologiques) et « recherche de filiation » (p. 85). Il ne s'agit donc pas pour les auteures de trouver un « équilibre » entre le biologique et la volonté au sein d'une norme

9. Voir leur synthèse dans les pages 311 à 330 du rapport.

10. La logique de dissociation du biologique et du filiatif n'est ni poussée à son terme ni appliquée partout dans le rapport, ce qui crée un défaut de cohérence et traduit certains impensés. Par exemple, il ne remet pas en cause la primauté de la « vérité biologique » dans le contentieux de la filiation paternelle, balaie trop vite l'idée de proposer une « paternité sous X » (p. 86), préconise de donner aux parents d'une femme accouchant sous X des droits sur l'enfant (p. 269) et d'instaurer un délai de six mois avant l'adoption par une femme de l'enfant issu de sa conjointe grâce à un don d'un ami du couple afin qu'il ait le temps de se raviser pour « endosser sa paternité » (p. 138). Il use en outre d'expressions tout aussi problématiques que « filiation biologique » récusée à juste titre : « filiation charnelle », « famille biologique », « parent par le sang », « père [ou parent] biologique » pour géniteur et « mère de naissance » pour une femme accouchant sous X. Enfin, les concepts flous et raisonnements bancals mobilisés pour justifier de distinguer trois modalités d'établissement de la filiation et d'accorder une place aux origines biologique dans l'état civil cachent mal une conception singulièrement biologisante de l'identité.

qui s'imposerait à tous, mais de faire place à la fois à « la valeur accordée au lien biologique et [à] la valeur accordée à la volonté dans l'établissement de la filiation » coexistant au sein d'un « nouveau pluralisme » (p. 152).

#### USAGE DES CRITÈRES ÉTHIQUES PROPOSÉS PAR XAVIER LACROIX

La deuxième partie de l'article est censée « reprend [re] les critères utilisés par Xavier Lacroix » dans le texte cité *supra*, et la troisième « examine [r] quelques pratiques du lien familial concernant la filiation ou l'adoption ». Ces deux parties sont en fait construites à partir des quatre « enjeux éthiques » de l'AMP selon Lacroix : « relation entre sexualité et fécondité », « place du tiers dans la relation à l'origine » et « roc de la différence » dans la deuxième partie, « accueil de la vie comme don » dans la troisième. Voyons comment il en est usé en tant que critères d'évaluation éthique du rapport.

##### « Le lien entre sexualité et fécondité »

Selon l'annonce du plan, Vincent Leclercq se demande dans ce paragraphe si les propositions du rapport sont « suffisamment informées de notre condition charnelle et sexuée ». Autrement dit, il s'agirait de savoir si elles « nous aident concrètement à honorer la “chair” constitutive de toute relation humaine ». Mais encore ?

Le fait premier invoqué dans ce paragraphe est que « l'acte sexuel et l'acte procréateur sont en continuité dans notre condition humaine ». Or le rapport accompagnerait un mouvement selon lequel il « sera de plus en plus difficile de relier » la procréation à la sexualité – l'AMP autologue échappant à la critique sur ce critère car permettant à l'inverse de « re-lier indirectement » la sexualité (des couples inféconds) à la procréation.

Signalons que Lacroix lui-même écrit au contraire, dans un paragraphe cité mais sans ce passage, que « la disjonction entre l'acte sexuel et l'acte procréateur est une des facultés caractéristiques de l'humain ». Notons aussi le caractère spécieux de l'invocation de la souffrance des couples stériles comme témoignage de cette « continuité » bidirectionnelle propre à la condition

humaine<sup>11</sup>. Passons sur le fait qu'il faudrait logiquement évaluer positivement sur ce critère l'AMP hétérologue y compris pour un couple homosexuel, puisqu'elle concourt à re-liaison indirectement la sexualité à la procréation (et à la parenté).

Aucune des propositions du rapport n'est de nature à empêcher les couples hétérosexuels qui le souhaitent de passer par l'acte sexuel pour procréer (parler de « mise hors-jeu de la relation sexuelle homme-femme dans l'engendrement » est outrancier). On suppose donc qu'il est reproché aux propositions de rendre plus « difficile de relier » symboliquement<sup>12</sup>, et non concrètement, la procréation à la sexualité. Le rapport propose, il est vrai, d'élargir les possibilités de procréation assistée et d'entériner dans l'état civil le fait qu'il peut y avoir procréation sans sexualité. Outre que ce fait, connu de tous, est d'ores et déjà entériné symboliquement via les lois encadrant l'AMP, en quoi est-il éthiquement problématique ? On ne trouve dans ce paragraphe que deux éléments de réponse.

Le premier est la référence implicite à la nature, via l'invocation de notre « *condition* » (« humaine » ou « charnelle ») et de l'idée que l'éthique commanderait de ne pas « séparer *artificiellement* fécondité et sexualité ». La difficulté à définir la limite entre nature et artifice, les contradictions et les impasses auxquelles conduit ce type d'éthique basée sur le respect d'une « loi » de la nature ont été suffisamment documentées<sup>13</sup> pour ne pas s'y

11. La souffrance des couples stériles ne témoigne au mieux que de l'attente que des rapports sexuels *répétés* et *non protégés* (y compris via une méthode dite « naturelle ») d'un couple *hétérosexuel* et *en âge de procréer* donnent lieu à une grossesse. Par ailleurs, elle peut simplement témoigner de la pression sociale à avoir des enfants, du désir de transmettre (ses gènes ou autre chose), ou encore du désir que les enfants soient portés par la femme du couple.

12. C'est sans doute pour faciliter cette lecture que l'extrait cité du texte de Xavier Lacroix est modifié : alors qu'il fustige l'insistance « sur la dimension adoptive, volontaire, *symbolique de la filiation* [qui] conduit à occulter l'importance et le sens de son ancrage charnel », Vincent Leclercq lui fait fustiger l'insistance « sur la dimension adoptive, volontaire, [qui] conduit à occulter l'importance de son ancrage charnel *et la portée de sa dimension symbolique* ».

13. Voir par exemple le Hors-Série n° 261 de la présente revue, dont la conclusion souligne l'absence de « normalité inhérente à la nature qui déterminerait de manière hétéronome et directe la moralité de l'agir » : « si l'effectuation éthique ne peut se faire en-dehors des données de la nature, celle-ci n'est en somme qu'un matériau qui ne donne de lui-même aucune indication sur la bonne manière d'en user. [...] La nature indique [...] les limites hors desquelles il n'y a plus d'éthique possible, parce que les conditions mêmes de la vie sont négligées ; mais elle n'implique en soi aucune valeur positive ».

attarder ici. Le second élément est une référence à l'intérêt de l'enfant : « être né de l'union de deux corps » serait « constitutif » de rien moins que « sa conscience de soi comme tiers, comme différent, comme autre, c'est-à-dire comme sujet ». Cette affirmation (de Lacroix) est de bien peu de poids en l'absence de référence à des données empiriques susceptibles de l'étayer, et dans l'hypothèse osée où cela assurerait une telle fonction psychique, pourquoi le fait d'être né de l'union de gamètes issus de deux corps n'y pourvoirait pas de même ?

Un autre reproche adressé au rapport dans ce paragraphe, malgré son titre, est de trop détacher non plus la sexualité mais la filiation de la procréation. Le rapport s'inscrirait dans une logique de sortie du « primat biologique », préconisant « de prendre en compte les “origines” de l'enfant mais sans que celles-ci interfèrent sur la filiation ». Notons d'abord que le rapport ne préconise de supprimer l'interférence entre origines biologiques et filiation que dans le cas de l'accouchement sous X : il maintient cette interférence dans le cas – très majoritaire – de la filiation dite « charnelle », et son absence en cas d'adoption et d'AMP hétérologue déjà entérinée par le droit. Ensuite, à quoi sert l'évocation faite ici de l'ajout du critère de la « vérité biologique » dans le droit de la filiation, devenu « même opposable à une naissance légitime survenue dans le mariage » selon l'auteur dans les années 1980 et avec l'essor de l'AMP – outre que c'est doublement faux<sup>14</sup> ? Enfin et surtout, en quoi est-il éthiquement problématique de permettre que la filiation soit détachée, pour les adultes qui adoptent et les couples ayant recours à l'AMP, de la procréation *par eux-mêmes* si ce n'est encore une fois en référence à la nature, ici parce que ça n'est pas conforme à un modèle fantasmé de « famille naturelle » ? Seuls des dangers vagues sont invoqués : la filiation serait « plus disponible encore au seul “projet parental” », ce projet parental recouvrirait « toutes sortes de recompositions familiales » et sublimerait « différentes

14. Ce critère est pris en compte depuis longtemps dans le droit de la filiation. La loi du 3 janvier 1972 permettait par exemple à un homme marié ou à ses héritiers de désavouer après coup son enfant « légitime » et à une femme de contester la paternité de son ex-mari sur ce critère (voir les articles 316 à 318 du code civil d'alors). De plus, l'encadrement légal de l'AMP hétérologue a au contraire amené à introduire une exception à l'application de ce critère, non utilisable pour contester la paternité du mari dans ce cas.

modalités d'engendrement derrière lesquelles se cachent parfois des contradictions et des intérêts multiformes ». Qu'est-ce à dire ? Comme sur la « dualité croissante entre le corps et l'esprit, entre l'objectif et le subjectif » qui serait à l'œuvre dans notre société et lisible dans le rapport, on aurait aimé des précisions.

#### « La place du tiers dans la relation à l'origine »

Selon le plan annoncé, il s'agit dans ce paragraphe de savoir si les propositions du rapport « n'en viennent [...] pas à sous-estimer la présence du tiers introduit dans l'intimité familiale ». Il y est plus précisément question d'examiner « la place du tiers » dans l'AMP, qui « fait partie de la dimension charnelle qu'aime souligner Xavier Lacroix » (en quel sens ?) et « participe donc pleinement à l'évaluation éthique des situations familiales évoquées » (pourquoi ?).

Le premier tiers évoqué est le personnel médical. Passons sur les références à l'« ingérence de la technique médicale » et aux « nouvelles possibilités de la science », peu aptes à décrire la banale insémination avec tiers-donneur pratiquée au moins depuis le XIX<sup>e</sup> siècle (voir le rapport p. 150), aisément réalisable au moyen d'une simple seringue et par le co-parent d'intention, i.e. sans tiers : elles semblent n'avoir d'autre fonction que de susciter un réflexe de rejet à nouveau basé sur l'écart à « la nature ». L'intervention de ce tiers aurait des « conséquences » que le rapport omettrait de prendre en compte. Lesquelles ? On aurait aimé le savoir et disposer de références les documentant. Or tout ce qu'on a est la suggestion vague qu'il n'est « sans doute pas dépourvu de sens que René Frydman continue à être désigné avec constance comme le “père” d'Amandine ». Il l'est certes souvent par les médias (quoique fréquemment entre guillemets ou avec « scientifique » accolé à « père » justement pour ôter toute ambiguïté), mais au même titre que les « pères » de la bombe atomique ou de la pilule contraceptive (quoiqu'il ne soit en fait ni scientifiquement, ni au sens de la fécondation « le père » d'Amandine)<sup>15</sup>. Que prouve ce cas aussi spécifique qu'anecdotique ? Entend-on appeler « père(s) » ou « mère(s) » les (souvent multiples)

15. L'obstétricien René FRYDMAN a créé avec le biologiste Jacques TESTART le laboratoire ayant permis d'imiter la première réalisée par le Britannique Robert EDWARDS. Si Frydman prélevait les ovocytes et transplantait les embryons, c'est Testart qui y réalisait les fécondations.

personnes impliquées dans la mise en œuvre des AMP ? A-t-on constaté qu'elles étaient symboliquement en concurrence pour la place de parent, de manière problématique, dans l'esprit des membres des familles concernées ou du reste de la société ? Cette critique paraît encore moins fondée que si l'on s'inquiétait que soit sous-estimée la présence du confesseur des enfants, appelé « mon père », introduite dans l'intimité des familles catholiques.

L'autre tiers évoqué est le donneur, qui reste « présent dans l'imaginaire familial ». Cela arrive assurément, mais en quoi est-ce un problème sur le plan éthique ? Le fait que le donneur d'un cœur ayant sauvé la vie de quelqu'un reste présent dans son imaginaire rend-il cette technique moralement condamnable ? Bien-sûr non : le problème aux yeux de l'auteur est plus spécifiquement, à nouveau, que ce tiers serait symboliquement en concurrence pour la place de parent. C'est du moins ce qu'il suggère dans ce passage en invoquant un droit de « vivre auprès de ses parents » comme s'il équivalait à un droit (inédit) de vivre auprès de ses géniteurs, et en appelant *quant à lui* « père » le géniteur que le rapport propose, en phase avec les demandes d'enfants concernés, de sortir de l'anonymat en lui conférant une place au contraire clairement distinguée de celle de parent. Les données manquent, ici encore, pour étayer l'idée que cette présence symbolique d'un tiers est par essence contraire au bien des personnes concernées ou pour la société en général.

Ces critiques basées sur la « présence sous-estimée » de ces deux types de tiers s'adressent en fait à l'AMP en général, y compris autologue et non au rapport, qui aurait au contraire pu être évalué positivement sur ce critère pour sa proposition de clarifier la place du donneur. La troisième critique formulée dans ce paragraphe le concerne en revanche puisqu'elle cible l'une de ses propositions, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes. L'évocation de mystérieuses « pressions extérieures », l'appellation « PMA de convenance » réservée abusivement à ce cas<sup>16</sup> et la référence à un accès des

16. Comme déjà souligné, nombre de PMA hétérosexuelles sont « de convenance » – comme du reste diverses pratiques médicales qui ne sont pourtant pas interdites pour ce motif. Le rapport souligne à juste titre que l'enfermement dans un cadre pseudo-thérapeutique de la procréation assistée, depuis 1994 en France, loin d'être une évidence partagée partout, est une construction sociale bien spécifique. Appeler systématiquement assistance *médicale* à la procréation ce qui est appelé ailleurs assistance (ou techniques d'assistance) à la procréation concourt à le rendre impensé en France.

« couples gays » à la GPA alors qu'il n'est pas préconisé par le rapport sont des artifices rhétoriques censés susciter la défiance et la réprobation, et non des arguments. Deux sont avancés.

Le premier est que cette pratique conduit à « priver » sciemment un enfant d'un de ses « parents biologiques ». À nouveau, l'auteur joue sur la confusion entre « parent » et géniteur, n'explique pas en quoi cette privation est problématique, choisit d'ignorer que le rapport propose justement de cesser de priver les enfants concernés de l'accès à l'identité de ses géniteurs, et fait mine de critiquer une proposition du rapport alors que cette critique concerne l'AMP hétérologue en général, et non les couples de femmes en particulier. L'appel à l'avis de Lacroix selon lequel il serait immoral de « prévoir d'avance qu'un enfant sera privé de ce bien élémentaire : avoir deux parents » est en outre hors sujet puisqu'en l'occurrence l'enfant aurait bien deux parents, mais simplement de même sexe.

C'est ce point que cible le second argument, qui repose sur l'idée que l'enfant est alors privé « d'une image parentale dans laquelle se reflète directement la différence des sexes ». Admettons, mais encore : en quoi est-ce problématique ? Nulle donnée étayant l'idée que cela a des conséquences néfastes pour les enfants concernés n'étant présentée ici, voyons ce qu'il en est dans le paragraphe suivant.

#### « Le roc de la différence sexuelle »

Selon le plan annoncé, il s'agit ici de voir si les propositions du rapport n'en viennent pas à « sous-estimer [...] la différence des sexes ». Outre l'argument spécieux de la dissociation entre sexualité et parentalité et l'invocation gratuite de la « menace » (*sic*) d'une parenté « artificielle » (soutenue par une citation infidèle<sup>17</sup>) et d'une « dualité du subjectif et de l'objectif » déjà vus plus haut, quels éléments d'évaluation éthique de l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes sont apportés ?

Selon Lacroix cité ici, la négation de l'importance de la différence des sexes dans la parenté « va de pair avec la négation de la place du corps dans la filiation ». Afin d'éclairer cette affirma-

17. Xavier LACROIX écrit « c'est ce que Christian Flavigny appelle la 'parenté artificielle' ». Or cité entre guillemets par Vincent Leclercq, cela devient « c'est la 'parenté artificielle' ».

tion sibylline, Vincent Leclercq tente en vain de justifier ce qui n'est qu'une pétition de principe, à savoir l'idée que la famille est une affaire de liens *à vivre dans* l'altérité de « la différence des sexes » comme dans celle de « la différence générationnelle ». Elle est devenue un poncif au moment du débat sur le Pacs grâce à sa grande défenderesse de l'époque : Irène Théry. Depuis quelques années et notamment via le présent rapport, celle-ci tente non sans succès de conserver une position centrale d'experte de ces questions tout en admettant avoir eu tort sur ce point, ce qu'il est fort commode (de feindre) d'ignorer ici. Il est également significatif que pour étayer cette pétition de principe, l'auteur ne trouve pas mieux qu'un argument d'autorité tiré d'un texte de 1996 de Françoise Héritier, cosignataire d'un texte contre le Pacs en 1999<sup>18</sup> ayant elle aussi changé d'opinion depuis : elle a appuyé avec force l'ouverture du mariage et de la parenté aux couples de même sexe. Pire, il est contraint de tordre l'interprétation de l'extrait cité pour le faire aller dans le sens voulu, car elle y explique que l'observation de la nécessaire rencontre d'un homme et d'une femme pour procréer a historiquement fourni une partie du matériel manipulé par le « travail symbolique de la parenté », et non que la différence des sexes est une « nécessité » pour penser la parenté ni que sans « ancrage charnel » dans une telle rencontre il est impossible de penser la famille !

Pour tenter de discréditer l'idée d'homoparenté au nom du « roc de la différence sexuelle », c'est ensuite l'homosexualité elle-même que l'auteur semble vouloir attaquer sans toutefois le faire franchement : elle constituerait « un redoublement de l'énigme de la sexualité », un redoublement aussi de l'« inachèvement » de toute sexualité, elle ne s'inscrirait pas, peut-être, dans « la reconnaissance de la différence des sexes » (?). Passons sur les digressions au sujet de la sexualité dont on saisit mal la pertinence, et venons-en à la conclusion du paragraphe : le désir d'enfant d'un couple homosexuel lui semble légitime, mais l'auteur ne « pense pas » qu'il soit « *en soi* respectueux de l'enfant à naître ». *Dont acte*, mais quid des fondements de cette pensée ? Aucun n'est exposé, et l'invocation puisée chez Jacques Arènes d'un « conflit d'intérêt entre le projet parental et

18. Ne laissons pas la critique du PACS à la droite ! », *Le Monde* du 27 janvier 1999.

celui de l'enfant » ne remplace pas la démonstration cruellement manquante (y compris chez ce dernier) que l'homoparenté est contraire à l'intérêt des enfants.

**« Pratiques d'inscription sociale et symbolique de la vie reçue comme don »**

Selon l'annonce du plan de l'article, il s'agit ici de voir si les propositions du rapport « nous permettent encore de célébrer l'enfant comme un don ». Passons sur les arguments déjà vus – crainte que soit dissociées « reproduction et sexualité » et « origine et filiation », « risques d'une parenté virtuelle », crainte « que la filiation soit prononcée au profit de la seule volonté personnelle ou d'intérêts particuliers » –, agrémentés ici d'autres mots épouvantails (« darwinisme social », « individualisme », « droit à l'enfant » et ce « à tout prix »), qui ne sont pas propres au critère d'« accueil de la vie comme don » proposé par Lacroix.

Ce critère est fondé sur l'idée que la naissance d'un enfant « est don de Dieu », ce qui pose déjà problème dans la mesure où le droit français n'a pas vocation à reposer sur des croyances religieuses. L'auteur argue que *pour l'enfant*, la conviction que sa vie est donnée et voulue par Dieu constitue une légitimité à exister. Soit, mais ce sentiment de légitimité à exister peut aussi être constitué par d'autres convictions, comme celle que sa vie a été voulue par ses parents ; cela ne saurait justifier d'informer le droit de cette conception. Il argue ensuite qu'envisager la vocation de parents à partir de cette conception, du fait qu'elle implique qu'ils « ne sont pas à l'origine de la vie de leur enfant », la constitue comme mission de « concevoir et accueillir l'enfant dans la fragilité de toute vie et servir les liens qui le feront *vivre, grandir et s'épanouir* dans la société de ses semblables ». Outre qu'à ce compte-là, la parenté adoptive ou par AMP hétérologue devrait favoriser le développement de cette vision des responsabilités parentales, il n'est nul besoin de s'inscrire dans cette perspective chrétienne pour adhérer à cette vision dont l'auteur ne montre pas en quoi le rapport la contredit. Il affirme que l'intérêt de l'enfant est davantage servi par les normes familiales prônées par l'Église catholique (pourtant questionnables sur ce plan) que par les propositions du rapport, mais ne le montre pas. Ni une anecdote états-unienne concernant cinq adolescents,

même reformulée de manière éhontée<sup>19</sup>, ni l'allusion infamante à une vision instrumentale de la procréation qui serait propre au recours à l'AMP et ferait fi des enfants dans le besoin (alors que le nombre d'adoptants excède largement celui des enfants adoptables !), ni l'évocation de différences entre les pratiques adoptives occidentales et africaines ou océaniques, ni l'allusion au fait que la réalité des recompositions familiales n'est « pas toujours irénique » ne sont de nature à la faire.

### CONCLUSION

Vincent Leclercq échoue à convaincre tant de la pertinence des critères qu'il mobilise que dans sa conclusion relative au rapport Théry-Leroyer qui tendrait à oublier « [l']intérêt de l'enfant et le souci d'habiter encore un monde commun ». En se limitant à ces quatre critères et en omettant certaines propositions du rapport, il en propose en outre une évaluation très partielle. Masqués par une rhétorique souvent confuse et flirtant avec la mauvaise foi, les principes sous-jacents à ses positions semblent pouvoir se résumer à ceci : sauf exceptions à gérer comme telles, une famille devrait être en droit constituée par un couple homme-femme uni par un mariage indissoluble et les enfants issus de leurs relations charnelles, et l'AMP devrait être proscrite. Dans notre société démocratique, pluraliste et sécularisée, la liberté de procréer et de fonder une famille ne saurait être restreinte pour tous par cette norme au nom de Dieu, de la nature ou d'un âge d'or culturel fantasmé, et force est en tout cas de constater que les arguments solides ont manqué pour que ce cadre s'impose. Le rapport Théry-Leroyer prend acte de l'existence de la diversité des configurations familiales, de la pluralité des modèles et des aléas de vie des adultes pouvant retentir sur les enfants. Ses propositions, visant à améliorer le droit pour en tenir compte dans le respect de valeurs partagées et dans une recherche d'équilibre entre droits

19. En traduisant mal *father* par « papa », en laissant croire que les ados concernés appellent ainsi leur géniteur alors même que l'article cité ne dit pas cela et souligne que les enfants préfèrent en général dire « le donneur » pour différencier la fonction biologique de géniteur de la fonction sociale paternelle, et en inventant que les mères se sentent reliées par un lien de co-épouses.

des adultes et droits des enfants, mériteraient une critique mieux fondée. Si l'on souhaite réellement « promouvoir une approche réaliste de l'éthique familiale », il me semble que la voie explorée ici consistant à développer une « *bioéthique* sociale et politique de la famille » en éloigne : inscrivant la réflexion sur l'institution sociale qu'est la famille dans le cadre d'une réflexion sur la manipulation du vivant semble mener assez vite à l'application mécanique de normes prédéfinies plutôt qu'à la recherche du bien – ou du moindre mal – par un raisonnement conscient, basé sur la réalité concrète et la fonction sociale de la famille.

*Odile Fillo*

École des Hautes Études en Sciences Sociales